

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Trente et unième session
Genève, 7 – 11 décembre 2015

TEXTE DE SYNTHÈSE SUR LES DÉFINITIONS, L'OBJET DE LA PROTECTION ET
LES DROITS À OCTROYER

établi par le président

“Le comité a prié le président d’établir, pour sa prochaine session, un texte de synthèse sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer. À cette session, le comité échangera également des vues et apportera des précisions sur d’autres questions afin de parvenir à un accord”. Résumé présenté par le président à la trentième session du SCCR.

I. DÉFINITIONS

Aux fins du présent traité, on entend par

a) “signal” tout vecteur produit électroniquement capable de transmettre des émissions ou des émissions distribuées par câble, cryptées ou non, qui est porteur du programme produit par un organisme de radiodiffusion.

VARIANTE A

b) 1) “radiodiffusion” la transmission sans fil de sons ou d’images ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

2) “distribution par câble” la transmission par fil de sons ou d’images ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public. La transmission par fil de signaux cryptés est assimilée à la “distribution par câble” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de distribution par câble ou avec son consentement.

VARIANTE B

b) “radiodiffusion” la transmission sans fil ou par tout autre moyen de sons ou d’images ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite. La transmission de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

c) “organisme de radiodiffusion” [et “organisme de distribution par câble”] la personne morale qui prend l’initiative de la préparation, du montage et de la programmation et qui assume la responsabilité juridique et éditoriale de la transmission au public, quelle que soit la technologie utilisée, de son émission [ou de son émission distribuée par câble]. Il est entendu qu’aux fins du présent traité, les entités qui distribuent leur production exclusivement au moyen d’un réseau informatique ne répondent pas à la définition d’un “organisme de radiodiffusion”.

d) 1) “retransmission” la transmission par quelque moyen que ce soit d’une émission [ou d’une émission distribuée par câble] par une entité autre que l’organisme de radiodiffusion [ou de distribution par câble], qu’elle soit simultanée ou différée.

2) “retransmission quasi simultanée” toute transmission qui est retardée uniquement dans la mesure nécessaire, soit pour tenir compte de décalages horaires entre deux endroits, soit pour faciliter la transmission technique de l’émission [ou de l’émission distribuée par câble].

[e) “antérieur à la diffusion” toute transmission antérieure à l’émission [ou à l’émission distribuée par câble] qu’un organisme de radiodiffusion [ou de distribution par câble] a l’intention d’inclure dans sa programmation et qui n’est pas destinée à être reçue directement par le public.]

II. OBJET DE LA PROTECTION

- 1) La protection prévue par le présent traité ne s'étend qu'aux émissions transmises par un organisme de radiodiffusion ou en son nom, et non aux œuvres et autres contenus protégés portés par les émissions.
- 2) Les dispositions du présent traité ne prévoient aucune protection à l'égard des simples retransmissions, par quelque moyen que ce soit.
- 3) Les organismes de radiodiffusion bénéficient également, pour toute retransmission simultanée ou quasi simultanée, par quelque moyen que ce soit, de la même protection que s'il s'agissait d'une émission.
- 4) Les dispositions du présent traité s'appliquent *mutatis mutandis* à la protection des organismes de distribution par câble à l'égard de leurs émissions distribuées par câble.

Note du président : il est nécessaire d'examiner plus en détail la prise en considération en tant qu'objet de la protection des transmissions par les organismes de radiodiffusion (ou de distribution par câble) de sorte que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

III. DROITS À OCTROYER/PROTECTION

VARIANTE A

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission au public de leurs émissions par quelque moyen que ce soit.

ALTERNATIVE B

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'interdire la retransmission non autorisée au public de leurs émissions par quelque moyen que ce soit.

[Fin du document]